



CR27Mars2019CM

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 27 MARS 2019**

Le vingt-sept Mars deux mil dix-neuf à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents : M. CHAMBRON, Maire, M. LARCHE, Mme PORTE, MM. VEZILIER, MAGNIER, Mme D'AZEVEDO, Adjoint, Mme MALMANCHE, M. D'AZEVEDO, M. MALMANCHE, Mme GRIPPON LAMOTTE, MM. DESFORGES, TAVERNIER, Conseillers Municipaux.

Absents : M. MOREAU, Mme JOUARD, M. FRANCISCO, Mme DANIEL, M. PERROT, Mme CORONT DUCLUZEAU et M. DUTECH.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a reçu aucune procuration.

Mme MALMANCHE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la suppression du point n°15 concernant la délibération relative à la demande de subvention auprès du PNR au titre du nouveau projet des écoles, puisque le PNR a octroyé cette subvention à la Commune dans sa séance du 24 janvier 2019. Il demande l'autorisation de rajouter un nouveau point concernant un courrier qu'il souhaite envoyer à Madame la Préfète au sujet des infractions à l'urbanisme sur la Commune. Personne n'y voit d'inconvénient.

Le compte-rendu du 13 Décembre 2018 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

**I) DELIBERATIONS**

**1°) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU MAIRE DU BUDGET M14**

Madame PORTE, Adjointe déléguée aux Finances, expose à l'assemblée municipale, par chapitre, les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 faisant l'objet du Compte Administratif 2018,

Conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire, quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif ; Madame PORTE, désignée Présidente, soumet au vote ce compte administratif,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2019 prenant acte du Compte de Gestion de l'exercice 2018,

.../...

Vu, la décision modificative n°1 en date du 13 décembre 2018,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier de Fontainebleau,

Entendu l'exposé de Madame PORTE,

Après en avoir délibéré et à la majorité absolue (moins une abstention : M. CHAMBRON, Maire) :

\* Adopte le Compte Administratif M14 de l'exercice 2017 tel qu'il est annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

- un excédent de clôture de fonctionnement de : 788 386.94 €
- un déficit de clôture d'investissement de : 879 874.36 €

\* Donne quitus au Maire de sa gestion,

\* Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **2°) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR 2018 DU BUDGET M14**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 approuvant le budget primitif M14 de l'exercice 2018,

Vu, la décision modificative n°1 en date du 13 décembre 2018,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif M14 du Maire et du Compte de Gestion M14 du Trésorier de Fontainebleau,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du Compte de Gestion M14 du receveur pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif M14 du Maire pour le même exercice,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **3°) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2018**

Madame PORTE présente la proposition d'affectation du résultat ainsi qu'il suit :

.../...

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	41 838.37
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou (déficit)	
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	746 548.57
C Résultat à affecter = A, + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	788 386.94
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement {précédé de + ou D ODI (si déficit) R 001 (si excédent)	-879 874.36
E. Solde des restes à réaliser d*investissement (3) Besoin de financement Excédent de financement (1)	763 137.65
Besoin de financement F. = D. + E,	116 736.71
AFFECTATION -C. + H.	788 386.94
1) Affectation en réserves RI 068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	116 736.71
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	671 660.23
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Après avoir examiné le Compte Administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement tel que proposé.

#### **4°) DECISION EN MATIERE DES TAUX DES 3 TAXES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2019**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE, Adjointe déléguée aux Finances, qui expose à l'assemblée qu'au regard de la conjoncture, il semble nécessaire de ne pas augmenter cette année encore les taux des taxes communales.

Le Conseil Municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu la proposition de Madame PORTE de maintenir le taux des taxes communales pour 2019,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de ne pas augmenter et de maintenir les taux d'impositions qui sont comme suit :

.../...

- TAXE D'HABITATION : 9,44 %
- TAXE FONCIERE BÂTI : 16,95 %
- TAXE FONCIERE NON BÂTI : 37,79 %
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **5°) APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF M14 DE LA COMMUNE POUR 2019**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Porte, Adjointe déléguée aux Finances, qui présente par chapitre le budget primitif 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu, l'avis de la Commission de Finances en sa séance du 13 Mars 2019,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Adopte, par chapitre, le Budget Primitif de l'exercice 2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération et qui s'équilibre en dépenses et en recettes ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 1 980 494.39 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : 1 871 367.97 €

- Adopte le tableau des effectifs du personnel municipal annexé au Budget Primitif 2019,

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **6°) CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE AU DEPART D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE, Adjointe Déléguée aux Ressources Humaines, qui rappelle à l'assemblée, que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ce jour ;

Considérant la nécessité de modifier les emplois actuels en raison du souhait d'un agent de ne pas voir reconduit son contrat de travail (agent remplaçant un agent en longue maladie) et de répartir ses différentes missions, notamment sur un nouvel agent et sur les agents actuellement en place ;

Considérant le rapport de Madame PORTE,

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à raison de 7h06 hebdomadaires annualisées est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à raison de 15h95 hebdomadaires annualisées est créé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à raison de 28h01 hebdomadaires annualisées est créé et l'emploi permanent d'Adjoint d'Animation à raison de 13h45 annualisées est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Un emploi permanent d'Adjoint Technique à raison de 22h53 hebdomadaires annualisés est créé et l'emploi permanent d'Adjoint Technique à raison de 29h07 annualisées est supprimé.

**Article 2 :**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour.

**Article 3 :**

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade d'Adjoint technique et d'Adjoint d'Animation.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

**Article 5 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

**7°) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A RAISON DE 28 HEURES HEBDOMADAIRES ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE Adjointe, déléguée aux Ressources Humaines qui rappelle à l'assemblée, que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ce jour ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint administratif à raison de 28 heures hebdomadaires, en raison du départ d'un agent et de la restructuration du service urbanisme ;

.../...

Considérant le rapport de Madame PORTE,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif à temps non complet, à raison de 28h00 hebdomadaires est créé. L'emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif à temps complet (35 heures) est supprimé à compter du 6 Mai 2019.

**Article 2 :**

Le tableau des emplois administratifs est ainsi modifié à compter de ce jour.

GRADE	TEMPS COMPLET OU NON COMPLET	DUREE HEBD. DE TRAVAIL	OUVERT	POURVU	VACANT
<b>CATEGORIE A</b>					
Attaché territorial	TC	35h00	1	1	
<b>CATEGORIE C</b>					
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	TC	35h00	2	2	0
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	TC	35h00	1	1	0
Adjoint Administratif	TC	35h00	1	1	0
Adjoint Administratif	TNC	28h00	1	1	

**Article 3 :**

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade d'Adjoint Administratif.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

**Article 5 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

**8°) APPROBATION DU NOUVEAU PLANNING DES SERVICES TECHNIQUES**

Madame PORTE, Adjointe en charge du Personnel Communal, présente le nouveau planning horaire des agents du Service Technique.

.../...

✓ Depuis quelques années, les animations du village impliquent aux agents du service technique de travailler pratiquement tous les samedis, en plus de leur planning habituel. De ce fait, suite à l'arrivée d'une nouvelle personne, nous souhaitons, avec l'accord de deux personnes du service technique, organiser leur temps de travail pour travailler tous les samedis en alternance entre deux agents.

Modification du planning de travail afin de permettre, à tour de rôle, la présence d'une personne le samedi et de respecter le temps de repos hebdomadaire pour chacun des agents.

✓ Travail le samedi dans le cadre des différentes manifestations communales et culturelles, ainsi que les manifestations des associations pour la mise en place du matériel (montage de scène, barnums, mise en place du matériel mis à disposition, problèmes divers à résoudre sur la commune....)

✓ La 1<sup>ère</sup> semaine, 2 agents travailleront du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et 13h30-17h00 (Mr Jean-Claude LEPROUX (JCL) et Mr Christophe TIOUX (CT)) et 1 agent travaillera du lundi au samedi (8h30-12h00 13h30-17h00) à tour de rôle avec un autre (agents concernés Mr Sylvain SCHIETTEKAT (SS) et Mr Jean-Claude LEPROUX (JCL)). Les horaires sont inchangés.

✓ La 2<sup>ème</sup> semaine, 1 agent travaillant du lundi au samedi (JCL), 1 agent du lundi au vendredi (CT) jours de travail et horaires inchangés pour cet agent, et 1 agent du mardi au vendredi (SS).

✓ La 3<sup>ème</sup> semaine, 1 agent du lundi au jeudi (JCL), 1 agent du lundi au vendredi (CT) et 1 agent du mardi au samedi (SS).

✓ La 4<sup>ème</sup> semaine, 1 agent du lundi au vendredi (CT), 1 agent mardi au samedi (JCL), 1 agent du mardi au vendredi. Voir calendrier ci-joint.

#### **Impact sur le personnel :**

2 agents concernés sur 3 agents au service technique et 1 agent en congé longue maladie. Les horaires du service restent inchangés (8h30-12h00 13h30-17h00).

✓ Les missions des agents du service technique restent inchangées mais les agents sont de plus en plus sollicités pour toutes les manifestations mises en place le week-end par la commune, les écoles ou les associations.

#### **Consultation du personnel :**

Modalités de consultation :

Réunion interactive le 27 septembre 2018.

Vu, l'avis favorable du Comité Technique constitué auprès du Centre de Gestion de Saine et Marne, en date du 28 janvier 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (7 voix pour, 2 abstentions : MM. DESFORGES et TAVERNIER ; 3 voix contre Mme D'AZEVEDO, MM. D'AZEVEDO et VEZILIER) approuve le nouveau planning du service technique qui sera à l'essai pendant 3 mois à la demande de Monsieur le Maire.

### **9°) REVALORISATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINES ZONES DU PLU**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAGNIER qui rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le dispositif de financement de l'aménagement des terrains repose principalement sur la taxe d'aménagement, dont le taux doit être fixé par délibération prise avant le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il rappelle que le conseil municipal a délibéré au sujet du taux de la Taxe d'Aménagement à 5% le 9 octobre 2014.

.../...

Il propose d'instaurer un taux de 20% dans 3 secteurs dont plan joint (en zone Ub1, Uf et 2AU).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération 1/16 du 9/10/2014 du Conseil Municipal fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire Communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voie communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

\* d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 20% ;

\* de reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible après le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption, conjointement à la D.D.T ainsi qu'à la C.A.P.F.

Monsieur VEZILIER quitte l'assemblée.

#### **10°) DEBAT SUR LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12,

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération numéro 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et collaboration,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et par ricochet la compétence Règlement Local de la Publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu l'avis de la commission ;

.../...

Vu le projet d'orientations et d'objectifs du R.L.Pi annexé à la délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 décembre 2017 la communauté d'agglomération a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du pays de Fontainebleau.

Les objectifs généraux qui ont été définis en phase de lancement de la procédure étaient les suivants:

- Adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- Créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosque, etc.) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés.
- Intégrer la Charte Devantures et Enseignes de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, préenseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, covering grand format....;
- Conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Différentes particularités du territoire avait été aussi identifiées:

- le cœur urbain de l'agglomération Fontainebleau-Avon,
- les pôles urbains secondaires (Bois le Roi, Barbizon, Bourron-Marlotte, etc.),
- les communes limitrophes aux zones commerciales de Melun,
- les communes des bords de Seine subissant une récente pression,
- les communes membres du PNR du gâtinais français,
- le milieu agricole (signalétique et publicité des produits du terroir)

.../...

- les 8 zones d'activités intercommunales (totalisant 66.5 hectares et représentant 143 entreprises) et des zones économiques communales,
- les 6 gares ferroviaires reliées à Paris,
- la présence très nombreuses de lieux protégés (abords des monuments historiques, sites inscrits, sites classés, site Unesco château et bientôt forêt, Sites Patrimoniaux Remarquables actuels (Barbizon et Bourron-Marlotte) et à venir (Fontainebleau-Avon),

Puis, entre début juin et fin novembre 2018 un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du territoire du pays de Fontainebleau dont les données clés sont résumées ci-dessous :

- Règlement Locaux de Publicité communaux : Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon et un RLPi regroupant les communes de Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Sauveur-sur-Ecole sont non conformes à la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite «Grenelle II» car ils sont très anciens (le plus ancien date de 1989 et le plus récent de 2009).
- Le territoire dispose d'un contexte paysager et patrimonial particulièrement remarquable qui fixe des interdictions concernant la publicité. Nombreux périmètres de protection couvrent l'ensemble des 26 communes : 16 communes appartiennent au PNR du Gâtinais français, Bourron-Marlotte et Barbizon sont des « Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) », Fontainebleau et Avon sont en cours d'élaboration d'un SPR commun, périmètre Unesco château et forêt de Fontainebleau, nombreux ensembles de monuments historiques (une quarantaine sur Fontainebleau et une vingtaine réparties sur les autres communes), et une grande variété de ses paysages sont identifiés en sites inscrits et classés (un quinzaine de sites sont à recenser) => 3 communes ont une seule protection au titre des sites ou abords de monuments historiques, 19 communes ont une double protection site et abords de monuments historiques, seules 2 communes n'ont pas de protection ni au titre du patrimoine, ni au titre du paysage.  
A noter que son massif forestier est le deuxième massif boisé de France qui fait l'objet du plus haut niveau de protection au titre des espaces protégés. Le Pays de Fontainebleau est ainsi un des territoires les plus riches en biodiversité de Seine-et-Marne qui possède le plus grand nombre de dispositifs d'inventaires (ZNIEFF et ZICO) et de protections (Natura 2000, arrêtés de biotope, forêt de protection, forêt d'exception, réserves biologiques, réserve internationale de biosphère, etc.).
- La plupart des dispositifs publicités et pré-enseignes recensés dans l'inventaire se trouvent dans les communes de Samoreau, Avon, Fontainebleau et Vulaines-sur-Seine
- Un territoire avec un cadre de vie de qualité et un paysage hors du commun, globalement préservé de la publicité : La plupart des dispositifs présente une surface inférieure à 4m<sup>2</sup>, notamment sous forme de panneaux muraux ou sur clôture, de petites préenseignes au sol ou de mobilier urbain (abris-bus, sucettes).
- Moins de 50% des dispositifs du territoire sont actuellement conformes à la réglementation nationale, du fait des nombreuses protections du patrimoine présentes sur le territoire. ce qui limite l'impact paysager de ces dispositifs et la pollution visuelle du territoire.
- Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont liées à l'installation de dispositifs au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants, une implantation hors agglomération ou dans le périmètre du Parc Naturel Régional. Les infractions au code de l'environnement relèvent donc davantage du lieu d'implantation des dispositifs que de leurs caractéristiques propres (format, densité, etc.).

.../...

- Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif, sous format de reportage photo, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

La mise en place du RLPi s'avère donc essentielle pour garantir un meilleur respect des règles nationales et pour une recherche constante d'amélioration du cadre de vie, par la mise en place de règles locales.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme un débat doit être tenu sur les orientations dans les conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire. Ainsi à ce stade de la procédure et de la démarche, la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a donc invité les communes à débattre. Ces orientations et objectifs seront ensuite déclinés réglementairement au travers de la définition des zones de publicités et du règlement qui leur sera associé, concernant d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autre part les enseignes.

Les secteurs à enjeux ont été identifiés comme suit:

- Les espaces paysagers et patrimoniaux tels que le château de Fontainebleau, le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais, Barbizon, Bourron-Marlotte, les bords de Seine, qui nécessitent d'être préservés de la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires.
- Les entrées de ville et les axes traversant qui doivent concilier les enjeux de visibilité des acteurs économiques et de préservation du paysage.
- Il est important de valoriser les pôles commerçants dans les centres-bourgs patrimoniaux tout en s'appuyant sur la richesse patrimoniale pour garantir un cadre de vie agréable.
- Les zones d'activités économiques qui sont des espaces de grande visibilité pour les acteurs économiques dans lequel il faut assurer la qualité paysagère.
- Enfin, la qualité du cadre de vie dans les pôles de proximité et les quartiers résidentiels doit être préservée.

L'identification de ces enjeux a permis de définir 4 grandes orientations pour guider l'élaboration du RLPi du pays de Fontainebleau présenté dans le document joint en annexe à la délibération.

- Orientation n°1 : conforter l'attractivité du territoire  
L'attractivité du territoire doit être confortée par la préservation des richesses touristiques et patrimoniales ainsi que par la promotion de l'attractivité touristique et culturelle. Cela sera permis par l'encadrement strict des dispositifs publicitaires et la mise en place de pré-enseignes dérogatoires et d'une signalétique d'information locale.
- Orientation n°2 : Valoriser les paysages porteurs des identités locales  
Il est important de valoriser les paysages porteurs d'une identité locale grâce à la mise en scène des entrées de villes et des secteurs stratégiques de traversée et la mise en valeur des éléments de patrimoine et des cônes de vue identifiés. A ce titre, la publicité sera interdite à proximité des bâtiments historiques et limitée en taille et en nombre dans les centres-bourgs.
- Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire  
La préservation du cadre de vie sur l'ensemble du territoire passe par une valorisation du paysage quotidien grâce à un encadrement de la taille et de la densité des dispositifs et une amélioration de leur qualité. Le RLPi limitera également la pollution lumineuse en étendant la période d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

.../...

- Orientation n°4 : Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles  
Enfin il est important d'assurer la visibilité des activités économiques et culturelles grâce à la promotion de la qualité des paysages commerciaux. Cela sera permis par l'encadrement de la densité des dispositifs notamment de l'affichage temporaire afin d'en assurer une meilleure visibilité.

Plus précisément, les orientations sont

en termes de publicités :

- Conserver des petits formats
- Réintroduire la publicité dans certaines zones tout en maintenant certains périmètres d'interdiction
- Encadrer les dispositifs numériques et lumineux
- Étendre la période d'extinction nocturne

en termes d'enseignes :

- Encadrer de façon plus ou moins stricte l'implantation des enseignes en fonction du contexte patrimonial et urbain
- Réguler de la densité dans les zones d'activités commerciales en supprimant certains dispositifs au sol et sur élévation
- Encadrer les dispositifs lumineux et numériques
- Étendre la période d'extinction nocturne

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Il ressort du débat aucune remarque particulière.

Après en avoir débattu, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Prendre acte du débat qui a eu lieu sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la commune ;
- Charger Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération et de son compte-rendu à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

**11°) PNRGF : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES \* AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES ET DE BARRIERES DE LIMITATION D'ACCES ET LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DIPOSITION DES APPAREILS**

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que, dans le cadre de sa lutte active contre les dépôts sauvages, le Parc, accompagné financièrement par le Conseil Régional d'Ile-de-France (CRIF) via le Fonds propreté, souhaite réaliser un achat groupé de barrières de limitation d'accès et de pièges photographiques.

Les Collectivités intéressées peuvent acquérir ces équipements en s'acquittant du reste à charge déduction faite des subventions du fonds propreté du CRIF.

Ainsi, le Parc organisera une commande publique concernant l'acquisition de pièges photographiques, de barrières de limitation d'accès.

.../...

Par ailleurs, il est proposé d'établir au préalable une convention entre les collectivités intéressées et le Parc définissant les règles de fonctionnement et désignant le Parc en qualité de coordonnateur du groupement de commande.

Monsieur le Maire donne lecture des deux conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les présentes conventions.

#### **12°) DEVENIR DU C15 ENTREPOSE AU SERVICE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire expose que Monsieur LEPROUX Jean-Claude est intéressé par le vieux C15 que possède la Commune. Il a gentiment, prêté un local qu'il loue à Chailly-en-Bière afin que la commune puisse entreposer les décorations de la Féerie de Noël.

Monsieur le Maire propose de donner le C15 à Monsieur LEPROUX Jean-Claude afin de le remercier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* approuve la présente proposition de donner le C15 à Monsieur LEPROUX Jean-Claude, dont la valeur marchande est inférieure à 500 €,

\* autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **13°) CONVENTION DE DISTRIBUTION AVEC LE SMITOM**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à signer la convention de distribution conjointe des documents de communication avec le SMITOM-LOMBRIC. Il donne lecture du projet de cette convention.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention de distribution conjointe des documents de communication avec le SMITOM-LOMBRIC.

#### **14°) ADOPTION DU PROJET « FONTAINEBLEAU FORET D'EXCEPTION 2018-2022 »**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comité de pilotage de Fontainebleau Forêt d'Exception, a adopté en séance plénière le nouveau contrat de projet pour les années 2018 à 2022, Ce contrat fixe, pour les 5 années à venir les principaux enjeux pour une gestion partenariale du massif forestier au service des territoires, des habitants et des nombreux visiteurs. Il détermine ainsi 45 actions partenariales.

Pour que le massif forestier de Fontainebleau (Forêts domaniales de Fontainebleau, Trois Pignons et Commanderie) constitue un élément clé du développement du territoire, je vous propose aujourd'hui de soumettre l'adhésion de notre collectivité à ce contrat de projet.

Ce vote permettra de témoigner de la volonté de notre collectivité à soutenir la démarche partenariale initiée par l'ONF et à renforcer l'articulation des politiques publiques menées par notre collectivité (climat-air-énergie, tourisme, cadre de vie, environnement.) avec ce contrat de projet.

.../...

Les collectivités ayant officiellement validé ce contrat de projet seront également invitées à faire partie intégrante du comité de pilotage au sein du collège des collectivités qui se réunit au moins deux fois par an, pour piloter et suivre les actions mises en œuvre et faire, avec l'ONF, un bilan annuel partagé.

A cette fin nous devons désigner un titulaire et un suppléant pour ce comité de pilotage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le Projet Fontainebleau Forêt d'Exception 2018-2022 et désigne comme délégué titulaire Monsieur MAGNIER Pascal et comme délégué suppléant Madame MALMANCHE Sophie.

### **15°) INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/PJI/01 du 24 Mai 2018 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Perthes,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2018 jusqu'au 2 décembre 2018,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles A 57 - AM 101 -B 39 - AM 99 -B 38 -B 104 - D 196 -F 266 - F 275 - F 347 -F 349 - F 374 - F 396 - G 357 - G 393 - G 435 - G 481 - G 485 - G 499- G515 - G518 - G 522 - G 585 - G 631 - G 674 - G 675 - G 737 - G 807 - H 471 YB 50 -YB 60 - YB142 - YC 271 - YC 312 ... sont présumées sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- décide que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;
- autorise Monsieur le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

.../...

## 16°) INFRACTIONS A L'URBANISME

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre qu'il souhaite envoyer à Madame la Préfète au sujet des nombreuses infractions à l'urbanisme qui ont été constatées sur la Commune.

« Madame La Préfète,

La commune de Perthes constate depuis plusieurs années une intensification des phénomènes de mitage et de cabanisation des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'une augmentation croissante de la violation des règles d'urbanisme (constructions sans autorisation en zone inconstructible, aménagement d'aires de caravanning non déclarées sans autorisation et en violation des dispositions d'urbanisme etc..).

De nombreux procès-verbaux d'infraction sont dressés chaque année et ne sont pas respectés par les contrevenants, qui poursuivent illégalement leurs travaux, installations et occupations en toute impunité.

Cette situation, qui conduit à l'existence de diverses « zones de non-droit » sur le territoire communal est devenue intolérable et incompréhensible pour les citoyens qui s'insurgent de la violation des règles d'urbanisme, qu'ils doivent respecter pour leur part.

Afin d'y mettre un terme, la commune de Perthes a donc engagé plusieurs actions depuis 2016, le plus souvent par voie de citation directe, compte tenu de l'urgence de la situation et de la passivité du Ministère public, pour les faits suivants :

- Affaire rue de Chailly

Construction d'une maison à usage d'habitation en zone agricole et naturelle, sans autorisation et en violation du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par un jugement du tribunal correctionnel de Melun 19 décembre 2017, les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à démolir la construction irrégulière avant le 30 juin 2018, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Madame X et Monsieur Y ont interjeté appel de cette décision le 20 décembre 2017. Un arrêt d'appel sera rendu à la fin de l'année 2019 et ordonnera sans doute la démolition de la construction.

- Affaire chemin des Mariniers

- Travaux et constructions non conformes au permis de construire délivré : non-respect de l'implantation de la construction par rapport aux limites séparatives, modification des ouvertures, création de nouvelles ouvertures, murs de clôtures non conformes aux plans et aux prescriptions du permis de construire, création de trois accès non autorisés, bétonnage de la totalité du sol non construit de la parcelle ;

- Travaux et constructions sans autorisation : construction d'un mur en parpaings de 2 mètres de hauteur au milieu des façades Est et Ouest afin de séparer les deux logements ; construction d'un mur en parpaings de 2 mètres de hauteur afin d'isoler la partie arrière du terrain, construction de trois locaux sanitaires ;

- Travaux et utilisations du sol en violation du Plan Local d'Urbanisme : création d'une aire de stationnement de caravanes en fond de parcelle, stationnement de caravanes et mobil-homes en fond de parcelle.

.../...

Par un jugement du 6 novembre 2018, le tribunal correctionnel de Melun a déclaré les prévenus coupables de l'intégralité des infractions reprochées et ordonné la remise en état des lieux dans un délai de 12 mois sous astreinte de 25 euros par jour de retard. Compte tenu de la gravité, du nombre des infractions et de l'impossibilité de régulariser, le tribunal a assorti cette décision de l'exécution provisoire. En conséquence, l'appel interjeté par Madame Z et Monsieur W est sans incidence sur l'exécution de cette décision, qui, en l'absence de démolition au 6 novembre 2019, pourra faire l'objet d'une exécution forcée par la voie de la force publique.

- Affaire rue des Grouettes

- Installation d'une structure modulaire à usage d'habitation surmontée d'une charpente en bois en zone naturelle protégée, sans autorisation et en violation du PLU et de la législation sur les espaces boisés classés.

- Stationnement de caravanes en violation du PLU et de la législation sur les espaces boisés classés.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Melun du 12 septembre 2016, confirmé par la Cour d'Appel de Paris le 26 février 2019, Madame Z a été déclarée coupable et condamnée à la remise en état des lieux, consistant à la démolition de la structure modulaire avec la charpente et à l'enlèvement des caravanes.

Madame Z a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision le 1<sup>er</sup> mars 2019. En principe, ce pourvoi devrait être rejeté rapidement et la condamnation deviendra exécutoire.

Deux nouvelles actions seront prochainement engagées pour des faits similaires (construction sans autorisation, aménagement d'une aire d'accueil de caravanes et stationnements de caravanes en violation du PLU), en l'absence d'interruption des travaux et/ou de remise en l'état à la suite des procès-verbaux d'infraction et arrêtés interruptifs de travaux pris par la commune.

Dans les affaires précitées, la commune de Perthes, agissant en qualité de partie civile, a donc obtenu, à chaque fois, la condamnation des prévenus à la remise en état des lieux.

Néanmoins, les contrevenants, parfaitement conscients de l'illégalité de leurs situations, sont très bien conseillés et forment automatiquement des appels et/ou pourvois à l'encontre des décisions rendues afin de profiter de l'effet suspensif de ces recours.

L'objet de ces recours systématiques n'est pas d'obtenir la réformation des décisions, mais uniquement d'allonger au maximum les délais de procédures (en moyenne deux ans devant chaque juridiction) afin de décourager la commune et d'échapper à l'exécution.

Toutefois, malgré ces recours, vous constaterez, au vu du bref résumé des procédures ci-dessus, que vers la fin de l'année 2019, des décisions définitives ordonnant la démolition des constructions seront enfin obtenues dans plusieurs affaires.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ampleur du phénomène au regard du territoire communal, il est impératif que l'Etat soutienne notre commune dans l'exécution matérielle des décisions rendues en accordant le concours de la force publique, et ce dès l'obtention de décisions définitives ou exécutoires.

.../...

En effet, en l'absence d'exécution des décisions de condamnation, le phénomène ne peut que continuer de se développer en raison du sentiment d'impunité des contrevenants. Compte tenu de l'obstination des contrevenants et de leur insolvabilité, seule l'exécution forcée des décisions rendues permettra d'enrayer les phénomènes de mitage et de cabanisation subis par la commune de Perthes.

Lors d'une réunion au mois de novembre 2018 en sous-préfecture de Fontainebleau, Monsieur le Sous-Préfet nous avait assuré du soutien de l'Etat dans le concours de la force publique pour que les décisions de justice, obtenues à force de pugnacité et au prix de délais et de coûts financiers pour la Commune, ne restent pas lettre morte.

Je vous remercie donc de me confirmer le soutien de l'Etat dans l'exécution des décisions de justice à intervenir afin de rassurer nos concitoyens qui attendent le respect des règles de droit.

Je vous remercie de l'attention de vous porterez à la présente et vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'envoi de la présente lettre à Madame la Préfète.

## **II°) INFORMATIONS DIVERSES**

### **1°) Point sur les délégations consenties à Monsieur le Maire**

#### **DECISION n°2019/01**

Le Maire de la Commune de Perthes en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 déléguant à Monsieur le Maire certaines de ses attributions,

Considérant la consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée concernant l'aménagement du Parking de la Mairie,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Il est conclu entre la Commune de Perthes en Gâtinais et la Société PEPIN sise 1 bis rue des Coudoux – 77483 PROVINS CEDEX, un marché pour les prestations de travaux pour l'aménagement du parking de la Mairie, à compter du 11 Mars 2019, moyennant un prix de :

59 810.00 € HT soit 71 772.00 € TTC.

### **Article 2 :**

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

.../...

## DECISION n°2019/02

Le Maire de la Commune de Perthes en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 déléguant à Monsieur le Maire certaines de ses attributions,

Considérant la consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée concernant la création d'un terrain de foot à 5,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est conclu entre la Commune de Perthes en Gâtinais et la SAE TENNIS AQUITAINE sise 108 Avenue de la Libération – AMBARES – 33561 CARBON-BLANC, un marché pour les prestations de travaux pour la création d'un terrain de foot à 5 : à compter du 15 Avril 2019, moyennant un prix de :

Pour le lot n°1 34 760.00 € HT soit 41 712.00 € TTC.

Pour le lot n°2 19 050.00 € HT soit 22 860.00 € TTC

#### Article 2 :

Il est conclu entre la Commune de Perthes en Gâtinais et la SARL Electricité Celysienne sise 16 route de Milly – 77930 CELY EN BIÈRE, un marché pour les prestations de travaux pour la création d'un terrain de foot à 5 : à compter du 15 Avril 2019, moyennant un prix de :

Pour le lot n°3 5 321.00 € HT soit 6 385.20 € TTC.

SOIT un total de 59 131.00 € HT et 70 957.20 € TTC.

Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

2°) Tour de Garde pour les Elections du 26 Mai 2019

#### Bureau de vote n°1

<b>8 h 00 à 11 h 15</b>	<i>M. Alain CHAMBRON</i>	<i>Mme Sophie MALMANCHE</i>	M. François MALMANCHE
<b>11 h 15 à 14 h 30</b>	Mme Cécile PORTE	<i>Mme Claire GRIPPON LAMOTTE</i>	
<b>14 h 30 à 18 h 00</b>			

.../...

Bureau de vote n°2

<i>8 h 00 à 11 h 15</i>	<i>M. Fabrice LARCHE</i>	<i>M. Pascal MAGNIER</i>	
<i>11 h 15 à 14 h 30</i>	M. Fabian TAVERNIER		
<i>14 h 30 à 18 h 00</i>			

3°) Fibres optiques

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du déploiement du Réseau sem@fibre77, réseau d'initiative publique de fibre optique porté par le syndicat Seine-et-Marne Numérique, l'arrivée de la fibre optique jusqu'à l'abonné se déroulera en plusieurs étapes dans notre commune de Perthes:

- o Les études avant-projet dont le relevé de boîtes à lettres et des infrastructures, existantes sur terrain
- o o Les travaux de déploiement
- o o Le gel commercial imposé par l'ARCEP de 3 mois
- o o La commercialisation et les premiers raccordements abonnés

C'est la société Axians, qui est le sous-traitant mandaté par Seine et Marne T HD qui procèdera aux travaux dans notre ville.

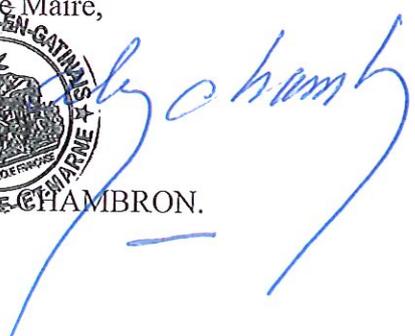
Elle sera amenée à nous solliciter sur un certain nombre d'aspects importants pour la bonne réalisation du projet (notamment la vision des projets immobiliers prévus sur la commune ainsi que les emplacements des sites techniques nécessaires au déploiement). Elle nous communiquera ensuite le résultat de ses études avant le lancement des travaux de déploiement.

Une réunion d'information est prévue le vendredi 12 avril prochain à 14 h au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

**III°) QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 10.

Le Maire,  
  
SÉBASTIEN CHAMBRON.

Le Secrétaire de Séance,

  
S. MALMANCHE.

